

ANNEXE II

Conférence des Neuf Puissances

La Déclaration improvisée du ministre des Affaires étrangères des États-Unis (the Hon. John Foster Dulles) faite à la quatrième séance plénière

Monsieur le président, à l'époque où nous pensions que le Traité de la CED serait soumis rapidement au vote du Parlement français—cela se passait au printemps dernier—les États-Unis ont indiqué qu'ils seraient disposés à faire une déclaration au sujet de leurs intentions de maintenir des forces armées en Europe au cas où le Traité de la CED entrerait en vigueur. Le texte de ce message a été communiqué aux six pays signataires du Traité de la CED ainsi qu'au Royaume-Uni. La teneur de cette déclaration était que les États-Unis continueraient à maintenir en Europe, Allemagne comprise, les unités de leurs forces armées qui pourraient être nécessaires pour apporter une contribution équitable aux forces indispensables à la défense commune de la zone de l'Atlantique nord, tant qu'une menace pèsera sur cette zone. La déclaration indiquait aussi que nous continuerions à maintenir ces effectifs conformément à la stratégie convenue pour la défense de la zone de l'Atlantique nord.

Cette déclaration comprenait d'autres dispositions, au nombre de six, l'une d'elles considérant le Traité de l'Atlantique Nord comme étant d'une durée indéterminée et non limitée à un certain nombre d'années.

Je n'ai pas besoin, je pense, de donner lecture du texte intégral de cette déclaration parce que, comme je viens de le dire, elle a été communiquée à tous les Gouvernements qui sont représentés ici. Le texte qui nous a été envoyé à l'époque vous est sans doute familier et il vous est possible de le consulter facilement.

Cette déclaration a été faite, je le répète, en prévision de l'entrée en vigueur du Traité de la CED. Elle est intervenue après consultation des chefs des deux partis politiques du Congrès américain. Elle aurait constitué l'engagement le plus solennel et définitif que les États-Unis soient en mesure de prendre constitutionnellement dans ce domaine.

Je devrais peut-être expliquer que, sous notre régime constitutionnel, le Président des États-Unis est commandant en chef des forces armées des États-Unis et, à ce titre, a le droit de décider de leur affectation. C'est un droit qui ne peut pas être mis en cause par une intervention du Congrès. J'ajoute que, si le Congrès n'est pas compétent pour priver le Président de son droit, en qualité de commandant en chef des forces armées, de disposer de ces forces au mieux de ce qu'il estime être l'intérêt de la sécurité des États-Unis, il est également vrai qu'un Président des États-Unis n'est pas habilité, aux termes de la Constitution, à engager ses successeurs en ce domaine. Lorsqu'il entre en fonctions, tout Président des États-Unis a le droit de disposer des forces armées de la manière qu'il estime la plus propre aux intérêts des États-Unis, conformément aux avis qu'il reçoit de ses conseillers militaires. En conséquence, aux termes de leur Constitution, les États-Unis ne peuvent, par traité, loi, ou par quelque autre moyen, s'engager de façon définitive et juridiquement obligatoire à maintenir tels ou tels effectifs fixés à l'avance, en un lieu précis et pour une durée déterminée. Néanmoins, il est possible au Président de définir une politique dont la mise en œuvre rend,